RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 525-2018

CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES

DES ARTICLES QUI TOUCHENT PARTICULIÈREMENT LES CITOYENS-PROPRIÉTAIRES.

Obligations des propriétaires

Généralités

- Toute personne est tenue de laisser le directeur, ses représentants ou les préventionnistes visiter l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment construit ou en construction et doit fournir à ces derniers toute l'assistance raisonnable dans l'exécution de leurs fonctions.
- Le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment qui reçoit un avis écrit de l'autorité compétente indiquant le non-respect du présent règlement doit, dans le délai fixé, prendre les mesures requises pour corriger la situation.
- Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, bâtiment ou édifice doit y laisser pénétrer le directeur, ses représentants ou les préventionnistes pour fin de l'application du présent règlement.

Visite des lieux

- Le directeur, ses représentants ou les préventionnistes peuvent visiter et examiner l'intérieur et l'extérieur des maisons ou bâtiments (construits ou en construction) afin de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. Ils peuvent adopter toute mesure jugée nécessaire pour protéger la vie, la sécurité et la propriété des citoyens de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan et pour prévenir les dangers d'incendie.
- Ces personnes sont autorisées à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour vérifier l'application du présent règlement.

Avertisseur de fumée

- Les avertisseurs de fumée peuvent fonctionner sur pile pour tout bâtiment construit avant 1990.
- Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.
- Lorsque l'aire d'un étage excède cent-trente (130) mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent-trente (130) mètres carrés ou pour toute partie d'unité excédant la première unité de cent-trente (130) mètres carrés.

- Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.
- Dans les bâtiments construits en vertu d'un permis de construction émis après janvier 1990 ou dans les bâtiments faisant l'objet de rénovations dont le coût estimé (pour fin de l'émission du permis de rénovation) excède dix pour cent (10 %) de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique portant le sceau d'homologation ou de certification de l'Association canadienne de normalisation (Canadian Standard Association). Il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.
- Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à tous se déclencher automatiquement dès que l'un d'eux est déclenché.
- Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 11.
- Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement et/ou de la chambre à tout nouveau locataire.
- Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée ; celles-ci doivent être affichées à un endroit où elles peuvent facilement être consultées par les locataires.
- Le locataire d'un logement ou d'une chambre pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures nécessaires et exigées par le présent règlement, incluant le changement de pile au besoin (à moins d'avis contraire inscrit sur le bail de location), pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

Feux en plein air

- Il est interdit de brûler des matières résiduelles, des déchets et des matériaux de construction, de l'ameublement et tout autre élément non énuméré à l'article 2.5.4.1 sous peine des amendes prévues et des frais d'extinction ou de déplacement du service de sécurité incendie, tel que prévu à l'article 8.2.
- Dans le périmètre urbain, à l'exception des grils, des barbecues, des chauffe-patios homologués ou autres appareils similaires et d'un feu allumé dans un appareil à combustion ou dans un foyer extérieur homologué, situé à une distance minimale de cinq (5) mètres d'un bâtiment principal et à

trois (3) mètres d'une construction accessoire, d'un équipement accessoire et d'une ligne de terrain, il est interdit d'allumer, d'entretenir ou de provoquer sans permis un feu en plein air composé d'herbes, de branches, de broussailles, de feuilles mortes, de billes de bois et autres dérivés, partout sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, sous peine des amendes prévues et des frais d'extinction ou de déplacement du service de sécurité incendie tel que prévu à l'article 8.2.

- Hors du périmètre urbain, à l'exception d'un feu allumé dans un appareil de combustion, d'un contenant de métal qui permet d'éviter toute propagation ou dans une structure construite avec des matériaux non combustibles (ex : bloc de béton) conçu pour faire des feux extérieurs et situé à une distance minimale de cinq (5) mètres d'un bâtiment principal et à trois (3) mètres d'une construction accessoire, d'un équipement accessoire et d'une ligne de terrain, il est défendu d'allumer ou d'entretenir un feu en plein air sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, Il est également interdit d'allumer, d'entretenir ou de provoquer sans permis un feu en plein air composé d'herbes, de branches, de broussailles, de feuilles mortes, de billes de bois et autres dérivés, partout sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, sous peine des amendes prévues et des frais d'extinction ou de déplacement du service de sécurité incendie tel que prévu à l'article 8.2.
- L'obtention d'un permis émis par le directeur du service de sécurité incendie, son représentant ou un officier municipal est obligatoire avant d'allumer un feu en plein air.
- Si les conditions météorologiques sont défavorables, la délivrance d'un permis peut être temporairement suspendue.
- Pour obtenir un permis, le demandeur doit d'abord déposer une demande en remplissant le formulaire requis à cet effet à l'hôtel de ville ou au service de sécurité incendie desservant le territoire où aura lieu le feu et mettre en œuvre les mesures considérées efficaces pour lutter contre la propagation d'un feu, soit :

  a) s'assurer de la supervision du feu en plein air en tout temps, et ce, par au moins une personne jusqu'à son extinction complète ;

  b) disposer d'équipements d'extinction proportionnels au feu allumé, notamment un boyau d'arrosage fonctionnel et/ou un extincteur portatif de capacité suffisante ;

  c) établir et maintenir une bande de terrain entièrement dégagée de matières combustibles tout autour du feu en plein air ;

  d) s'assurer que la fumée dégagée par le feu ne cause pas une nuisance déraisonnable aux voisins ;

  e) ne pas allumer ou maintenir un feu à ciel ouvert après le coucher du soleil, sauf dans les cas de fêtes publiques, tel que prévu à l'article 3 ;

  f) éteindre le feu complètement et adéquatement avant de quitter le site ;

g) disposer les matières à brûler en tas n'excédant pas deux virgule cinq (2,5) mètres (8 pieds) de hauteur, deux virgule cinq (2,5) mètres (8 pieds) de diamètre et à au moins cinquante (50) mètres de toute résidence ;

h) pour les feux de défrichage, disposer les matières à brûler :

   i. empilées de façon à former un tas d'une hauteur maximale de quatre (4) mètres de hauteur et dix (10) mètres de diamètre ;

   ii. en rangée n'excédant pas quatre (4) mètres (13 pieds) de hauteur, cinq (5) mètres de largeur et quinze (15) mètres de longueur ;

i) pour les amoncèlements décrits à l'alinéa h), les séparer d'une distance d'au moins dix (10) mètres et les situer à au moins cent (100) mètres de toute résidence.

- Le fait d'obtenir un permis ne libère pas le demandeur de ses responsabilités dans le cas de dommages matériels causés par un feu en plein air et les frais encourus par la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, comme prévu à l'article 8 du présent règlement, seront portés à la charge du demandeur du permis.

- Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un feu en plein air est allumé, entretenu, provoqué ou a pris origine est considéré comme étant la personne responsable d'avoir allumé ce feu en plein air et encourra les peines prévues et/ou les frais prévus dans le présent règlement, à moins que ladite personne prouve que ce feu n'a pas été allumé, ni par lui, ni par une personne sous son contrôle, sa garde ou surveillance. Le présent article s'applique également à toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux en forêt.

- Tout permis émis en vertu du présent règlement est sujet à révocation nonobstant sa durée.

- Le permis obtenu en vertu du présent article n'autorise pas son demandeur à allumer, entretenir ou provoquer un feu en plein air lorsque les conditions sont défavorables et risquent de propager le feu en dehors des limites fixées.

Tir de pièces pyrotechniques

- Toute utilisation de pièces pyrotechniques devra faire l'objet d'une autorisation écrite du service d'incendie après inspection des lieux.

- Toute utilisation de pièces pyrotechniques à l'extérieur devra préalablement avoir été approuvée par recommandation du comité exécutif et sera conditionnelle aux recommandations de celui-ci et de la direction incendie.

Gaz comprimés

- Sauf pour les extincteurs portatifs, il est interdit de placer les bonbonnes et bouteilles de gaz de classe 2 :

  a) Dans les issues ou les corridors d'accès à l'issue ;

  b) À l'extérieur, sous les escaliers de secours, les escaliers, les passages ou les rampes d'issues ;

  c) À moins d'un (1) mètre d'une issue ou de toute ouverture du bâtiment (la distance doit être calculée à partir de la soupape de décharge, et ce, pour un rayon d'un (1) mètre tant à l'horizontale qu'à la verticale).

Stockage de gaz comprimés à l'extérieur

Renseignements

- Tout détenteur (propriétaire ou locataire) de réservoir de propane de plus de cent (100) livres prévu pour autres fins que l'utilisation normale d'un barbecue et/ou d'un véhicule récréatif devra être enregistré auprès du service d'incendie. Un formulaire conçu à cet effet devra être rempli et mis à jour dès qu'il y a modification quant à l'entreposage (quantité, emplacement, utilisation).

- Toute nouvelle installation utilisant le propane comme carburant sera soumise à l'enregistrement, et ce, dès son installation. Il est de la responsabilité du propriétaire de l'installation d'enregistrer son installation auprès du service de sécurité incendie.

Avis de correction

- Advenant le non-respect de l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente peut, au préalable, émettre un avis écrit informant le propriétaire ou l'occupant des mesures requises pour corriger la situation. Cet avis est signifié à celui à qui il est adressé par courrier, en personne ou à une autre personne raisonnable à son domicile ou à sa place d'affaires, même à celle qu'il occupe en société avec une autre.

- La signification est faite par l'autorité compétente, par le directeur du service ou par le ou la directeur(trice) général(e) et secrétaire-trésorier(ère) de la municipalité/ville.

- Si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification d'un avis spécial sont fermées ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable qui puisse la recevoir, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires.

Article 8, Infractions et Peines

- Toute personne physique ou morale est tenue de se conformer à tout un chacun des dispositions du présent règlement.
- Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou du CNPI 2010 et à ses amendements commet une infraction et est passible, en outre, de frais, et d'une amende minimale de 300 $ et maximale de 2 000 $. Lorsque le défendeur est une personne morale, l'amende minimale est de 600 $ et l'amende maximale est de 4 000 $.
- Nonobstant ce qui est prévu à l'article précédent, quiconque contrevient à l'alinéa 3 du paragraphe 2.5.4 de l'article 9 du présent règlement en immobilisant son véhicule dans une allée prioritaire ou une voie d'accès commet une infraction et est passible, en outre, de frais, et d'une amende minimale de 100 $ et maximale de 1 000 $. Lorsque le défendeur est une personne morale, l'amende minimale est de 200 $ et l'amende maximale est de 2 000 $.

Participant à une infraction

- Le participant à une infraction se définit comme :

  a) quiconque la commet réellement ;

  b) quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre ;

  c) quiconque conseille, encourage ou incite à la commettre.
- Lors d'une récidive dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité du défendeur pour une infraction à la même disposition pour laquelle il a déjà été condamné, l'amende est fixée au double des amendes mentionnées au paragraphe précédent.
- Lorsqu'une infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.
- Le conseil autorise le directeur du service des incendies de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan et ses représentants, tous les pompiers à l'emploi de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan les préventionnistes de la MRC Montcalm et le directeur de l'aménagement du territoire de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan et tous les inspecteurs à l'emploi de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan à émettre et délivrer tout constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 525-2018 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 SEPTEMBRE 2018.